



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.783/4
du 24 avril 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'interdisant de
l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans
les établissements ouverts au public'

Le 27 mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'interdisant de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 avril 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 avril 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Le 28 mai 2018, la Commission européenne a déposé une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil 'relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique' ¹.

À ce jour, en l'état des textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne, cette proposition n'a pas été adoptée. Aussi, dans l'examen du projet d'arrêté auquel il a été procédé, il n'en a pas été tenu compte.

Si, entre-temps, la proposition de directive était adoptée, il appartiendrait bien entendu au Gouvernement d'examiner l'incidence du texte adopté sur le projet d'arrêté et, le cas échéant, de revoir celui-ci en conséquence.

C'est sous cette réserve que le projet d'arrêté est examiné.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Le projet d'arrêté fixe des « règles techniques » au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 'prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information'.

En vertu de l'article 5 de cette directive, il doit, de ce fait, être communiqué à la Commission européenne.

Or, il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à son accomplissement.

¹ COM(2018) 340 final - 2018/0172 (COD).

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au 1^o, les mots « tel que l'établissement horeca, la salle ou le lieu de concert, la cantine scolaire, le centre sportif ou culturel ou la cafétéria du lieu de travail » procurent des exemples de bâtiments ou de lieux à considérer comme entrant dans la définition que donne le texte de l'expression « établissement ouvert au public ».

L'indication de ces exemples n'a pas sa place dans un texte de portée normative. En outre, elle s'expose à être source d'insécurité juridique, en ce qu'elle pourrait donner à penser que la notion d'« établissement ouvert au public » ne couvre pas d'autres bâtiments ou lieux entrant pourtant dans la définition qu'en fournit le texte. Mieux vaut donc omettre les mots « tel que l'établissement horeca, la salle ou le lieu de concert, la cantine scolaire, le centre sportif ou culturel ou la cafétéria du lieu de travail ».

Ceci étant, au vu de quelques-uns des exemples que donne le texte, il apparaît que l'intention des auteurs de celui-ci est en ce sens que la condition d'accessibilité au public est remplie non seulement lorsqu'un bâtiment ou un lieu est accessible à n'importe qui, mais aussi lorsqu'il l'est à des catégories déterminées de personnes ². Pour refléter au mieux cette intention, il s'indiquerait de compléter les mots « accessible au public » par les mots « y compris si cet accès est limité à certaines catégories de personnes ».

2. La section de législation n'aperçoit pas l'utilité, pour l'application de l'arrêté en projet, de la définition du « public » qui figure au 4^o.

Mieux vaut omettre cette définition.

Article 2

1. Dans la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, la section de législation n'aperçoit pas l'utilité des mots « en ce compris les événements ». Il va de soi qu'à défaut de disposition contraire, la règle prévue par le texte s'applique notamment en cas d'« événement » organisé dans un établissement ouvert au public.

Les mots « en ce compris les événements » seront donc omis.

2. Le paragraphe 1^{er}, 1^o, c), fait référence à des directives de l'Union européenne.

² Telles que, par exemple, les catégories de personnes qui ont accès à la cafétéria d'un lieu de travail.

Or, il n'y a pas lieu, dans un texte de droit interne, de se référer à des directives de l'Union européenne. Il convient plutôt de faire référence aux textes de droit interne qui transposent celles-ci.

En l'espèce, le paragraphe 1^{er}, 1^o, c), sera revu pour renvoyer à la réglementation de l'autorité fédérale relative aux dispositifs médicaux ³.

Article 3

Il résulte de l'article 2, § 1^{er}, que l'arrêté en projet n'est pas appelé à s'appliquer avant le 1^{er} janvier 2021.

Aussi, il est dénué de pertinence de faire entrer en vigueur avant cette date tant l'arrêté en projet que l'article 75 du décret-programme du 17 juillet 2018 'portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement'.

Par conséquent, dans la phrase introductive, les mots « dix jours après la publication du présent arrêté au *Moniteur belge* » seront remplacés par les mots « le 1^{er} janvier 2021 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

³ Voir actuellement l'arrêté royal du 15 juillet 1997 'relatif aux dispositifs médicaux implantables actifs' et l'arrêté royal du 18 mars 1999 'relatif aux dispositifs médicaux'.